

Arrêté n°07-0340 du 26 janvier 2007

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement.  
**Société SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE à VOUVRAY SUR HUISNE.**  
Arrêté autorisant le **changement d'exploitant d'une carrière**

---

**LE PREFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement, notamment le titre Ier du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1996 approuvant le schéma départemental des carrières de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06-1617 du 31 mars 2006 autorisant la Société CARRIERES NOUVELLES LAMBERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de VOUVRAY SUR HUISNE, lieu-dit « La Tuilerie » ;

**VU** la demande présentée par la société SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE en vue d'obtenir le transfert à son nom de l'autorisation accordée par arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** les documents annexés à cette demande ;

**VU** l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

**VU** l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation « Carrières », réunie le 21 décembre 2006 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que ce changement d'exploitant n'aura aucun effet sur les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière actuellement autorisées ;

**CONSIDERANT** que les capacités techniques et financières de la société SABLIERES BAGLIONE DU MAINE sont suffisantes ;

**CONSIDERANT** que le montant des garanties financières reste inchangé par rapport à l'autorisation initiale et que la société SABLIERES BAGLIONE DU MAINE a attesté de la constitution de ces garanties ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis au demandeur qui a indiqué par lettre du 25 janvier 2007 ne pas avoir d'observation à ce sujet ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°06-1617 du 31 mars 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**« La société SARL SABLIERES BAGLIONE DU MAINE dont le siège social est situé 29 route des Eaux à VITRE (35) est autorisée sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après, sur la commune de VOUVRAY SUR HUISNE au lieu-dit « La Tuilerie ».**

### **ARTICLE 2.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter du 31 mars 2006.

### **ARTICLE 3**

La production annuelle de la carrière ne dépassera pas 30 000 t. Elle sera en moyenne de 10 000 t.

### **ARTICLE 4**

La carrière devra disposer de garanties financières pour la remise en état du site, en application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Les modalités portant sur ces garanties financières sont fixées en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 5**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2006, non contraires à celles ci-dessus, demeurent applicables.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ce document doit être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant

### **ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'ARRETE**

La présente autorisation devient caduque si la carrière et l'installation de traitement ne sont pas exploitées dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où, sauf le cas de force majeure, l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives.

### **ARTICLE 8 - PUBLICITE DE L'ARRETE**

8.1 - A la mairie de VOUVRAY SUR HUISNE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe - Bureau de l'environnement.

8.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9 - DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

### **ARTICLE 10 - RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration du début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'État dans le département.

### **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de VOUVRAY SUR HUISNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations classées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL n°07-0340 du 26 janvier 2007

---

### SABLIERES BAGLIONE DU MAINE

« La Tuilerie »

VOUVRAY SUR HUISNE

---

## ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES

### 1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 10 ans qui inclut la remise en état.

### 2 Production

La production annuelle maximale autorisée est de 30 000 tonnes ; elle est en moyenne de 10 000 tonnes.  
La quantité totale autorisée à extraire est de 102 000 tonnes.

### 3 Le site de la carrière

Le site de la carrière porte sur une surface de 2,8 hectares correspondant à 0,9 ha exploitables.

### 4 Exploitation et remise en état

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

### 5 Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de ces périodes est (montant défini avec comme référence l'indice TP01 égal à 482.5) :

- phase 1 – 2006 – 2010 : 16 660 € pour une surface en exploitation de 75 a
- phase 2 – 2010 – 2015 : 17 990 € pour une surface en exploitation de 81 ha

### 6 Constitution des garanties financières

Aménagements préliminaires et notifications de la constitution des garanties financières.

Dès que les aménagements préliminaires définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1er février 1996.

## **7 Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

## **8 Fin d'exploitation**

L'exploitant adresse au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments précités actualisés.

## **9 Modalités d'actualisation des garanties financières**

Le montant des garanties financières est actualisé par période de cinq ans en fonction de l'indice TP01 ou sur une période inférieure lorsqu'il y a une augmentation de l'indice supérieure à 15 %. Le montant des garanties financières est dans ce cas actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## **10 Modification des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **11 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mis en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

## **12 Utilisation des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement ;
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **13 Infraction**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.